

Cas n° :

REPRÉSENTATION

1. Le requérant s'est fait représenter par M. David Antadi-Amwayi.
2. Le défendeur s'est fait représenter par M. Joerg Weich du Service de la gestion des ressources humaines de l'Office des Nations Unies à Nairobi (ONUN).

RAPPEL DES FAITS

3. Le requérant est entré à l'Organisation des Nations Unies en mai 1996 en tant que garde sur un poste de la classe G-3 (agents des services généraux). En octobre 2004, il a été promu à un poste de la classe G-5 de sergent du Service

7. Le 27 avril 2007, une réunion des superviseurs et des membres du personnel du Département de la sécurité et de la sûreté de l'Office des Nations Unies à Nairobi (DSS/ONUN) et des responsables des ressources humaines a été organisée. Les procédures d'affectation et de recrutement du personnel ont été examinées lors de cette réunion. Le requérant et quelques autres membres du personnel ont exprimé certaines préoccupations au sujet des vacances de poste qui avaient été annoncées.
8. Le 11 juin 2007, le requérant a adressé un mémorandum à la Directrice générale de l'ONUN, dans lequel il l'informait qu'il avait écrit le 30 mai 2007 au Chef du Service de la gestion des ressources humaines (SGRH), et qu'une copie de sa lettre avait été adressé au Chef du DSS, pour contester l'opération de recrutement et de promotions alors engagé.
9. Comme suite à ce mémorandum, la Directrice générale de l'ONUN a créé un comité chargé d'examiner l'opération de promotions à la lumière des allégations d'irrégularités formulées par le requérant et d'autres membres du personnel. Le 21 février 2008, le requérant a été prié de fournir au comité des documents à l'appui de ses allégations.
10. Le 27 juin 2008, le Chef du DSS a publié un mémorandum dans lequel il annonçait les réaffectations du personnel de sécurité et de sûreté à compter du 1^{er} juillet 2008.
11. Le 26 août 2008, le requérant et deux autres membres du personnel du DSS ont écrit au Secrétaire général de l'ONU pour demander un examen administratif des nouvelles réaffectations à l'intérieur du DSS qui étaient basées sur l'opération de promotions contestée par le requérant.

se tenir prochainement ont été examinés. Le conseil pour le requérant n'a pas assisté à cette conférence et le Tribunal a été informé qu'il était malade. Le même jour, les parties ont été avisées par courrier qu'afin d'éviter un éventuel conflit d'intérêt, un juriste du Tribunal avait été exclu de la procédure car il avait précédemment occupé le poste de secrétaire par intérim de la Commission paritaire de recours de Nairobi et été membre du comité créé par la Directrice générale de l'ONUN en réponse au mémorandum du d du d.0011ue lér.1 é140rde

Cas n° : UNDT/NBI/2009/07

Jugement n° : UNDT/2009/074

24. Le requérant affirme que quatre membres des services de sécurité se sont vu accorder une indemnité de fonctions, du bénéfice de laquelle il a été exclu d'une manière injustifiée. Par ailleurs, sept fonctionnaires qui n'avaient fait acte de candidature pour aucun des postes vacants ont été illicitement promus. Ces mesures ont été prises pour régler des comptes personnels avec lui.

25. Le requérant affirme également qu'il

- iii. 15 000 dollars des États-Unis pour préjudice moral.

LES ARGUMENTS DU DÉFENDEUR

27. Pour sa part, le défendeur déclare qu'en raison d'un problème technique, les annonces de vacance pour les postes de lieutenant du Service de sécurité et d'inspecteur chargé de la sécurité n'ont pas fait apparaître qu'il y avait deux postes d'inspecteur chargé de la sécurité et six postes de lieutenant du Service de sécurité à pourvoir. Cinq candidats avaient été présélectionnés pour le poste d'inspecteur chargé de la sécurité de la classe G-7 et six pour les postes de lieutenant du Service de sécurité de la classe G-6.
28. Le Service de la gestion des ressources humaines (SGRH) de l'ONUN a appliqué la procédure de sélection du personnel exposée dans les instructions administratives ST/AI/2002/4 et ST/AI/2006/3.
29. Le défendeur affirme qu'il n'a pas été porté atteinte aux droits du requérant et que celui-ci n'a pu subir aucun préjudice dans la mesure où il n'a fait acte de candidature pour aucun des postes vacants. À l'appui de son argument, le défendeur invoque la décision rendue dans l'affaire *Andronov* par le Tribunal administratif des Nations Unies (TANU) (jugement n° 1157). En fait, aux yeux du défendeur, la requête en elle-même n'est pas recevable.
30. L'Administration a décidé d'annoncer le poste pour pourvoir deux postes d'inspecteur (classe G-7) et six postes de lieutenant (classe G-6). C'est ce que montrent les archives du système *Galaxy* et qui a été communiqué au personnel de sécurité et au requérant, notamment à plusieurs reprises avant que la vacance de ces postes ne soit annoncée. C'est donc à tort que le requérant prétend ne pas avoir fait acte de candidature parce qu'un seul poste était mentionné dans les deux annonces de vacance.

31. Le requérant n'a présenté aucun élément susceptible de montrer en quoi les annonces de vacance de poste ont influencé sa décision de ne pas faire acte de candidature. En vertu du paragraphe 1 de la section 6 de l'instruction administrative ST/AI/2006/3, tout fonctionnaire qu'un poste intéresse doit présenter une candidature écrite.

32. En ce qui concerne les allégations d'abus d'autorité avancées par le requérant, la Directrice générale de l'ONUN a créé un comité chargé d'examiner l'opération de recrutement. Ce comité a conclu qu'il n'y avait eu aucun abus

de [(AUDI)-75.5ENCE 32. En c10ectrice 5(t22m)104ST/octob-3-5.3,ralaf

manière dont les annonces de vacances de poste ont été publiées n'a aucun effet juridique direct sur lui. Il n'y a donc aucune décision administrative qu'il puisse contester à cet égard.

35. Cet argument est conforme au raisonnement suivi dans l'affaire *Andronov*,

38. Je conclus donc que la présente requête est recevable et que ce Tribunal a compétence pour en connaître.

Communication de pièces

39. Le 1^{er} octobre 2009, le conseil pour le requérant a déposé une demande de

demander la communication de pièces qui n'existent pas. On attend de tous les conseils appelés à plaider devant ce Tribunal qu'ils préparent leur dossier de manière appropriée, notamment en examinant les principes et procédures juridiques applicables aux cas de leurs clients.

l'existence d'un comportement délictueux de la part d'autres fonctionnaires pendant le déroulement de la procédure.

EXAMEN DE L'AFFAIRE PAR LE TRIBUNAL

44. En examinant les arguments des deux parties, je soulèverai des questions qui revêtent de l'importance s'agissant de se prononcer sur le fond de la présente requête.

45. *L'annonce de vacance de poste a-t-elle constitué un acte administratif ne concernant que le requérant?*

46. J'ai déjà indiqué que la présente requête est recevable parce que la vacance de poste concernait le requérant dans la

de poste ont-ils été promus? A-t-il été fait un usage abusif du pouvoir discrétionnaire d'accorder une indemnité de fonctions?

48. Tant dans les conclusions du requérant que dans ses communications écrites,

53. Le requérant prétend que le processus de sélection du DSS/ONUN qu'il conteste a été entaché d'actes de corruption commis contre lui. Dans sa déposition orale, il a déclaré que la corruption a consisté à lui cacher des informations. Il affirme également que ce qui est arrivé constituait un pari pris par le défendeur sur ses perspectives de carrière, au mépris des dispositions des paragraphes 1 et 2 de la section 5 de l'instruction administrative ST/AI/2006/3.

54. La corruption peut s'entendre du fait d'abuser de la confiance que l'on inspire à des fins de gains malhonnêtes ou à titre de contrepartie obtenue aux frais de l'État sous la forme d'un gain privé. Selon les éléments à la disposition du Tribunal, les annonces de vacance de poste n'ont pas été affichées correctement en ce qu'elles n'indiquaient pas le nombre de postes à pourvoir. Dans sa déclaration orale, le conseil pour le requérant a allégué que ce que le défendeur avait présenté comme une erreur ou un problème technique dans la publication des annonces de vacance de poste, qui n'indiquaient pas le nombre total de postes à pourvoir, pouvait être assimilé à un acte de corruption. Il a ensuite indiqué que le défendeur avait mis en place une réglementation régissant ces opérations et ne l'avait pas appliquée en l'espèce. Selon lui, les dispositions de l'instruction administrative ST/AI/2006/3 n'avaient pas été respectées et l'opération de promotions avait en réalité consisté à trier sur le volet les personnes à promouvoir. En dehors de la déclaration du conseil et les conclusions du requérant, aucune preuve de corruption n'a été présentée au Tribunal. En d'autres termes, il n'a pas été démontré à celui-ci comment le défendeur avait abusé de la confiance qu'il inspirait à des fins de gains malhonnêtes. J'estime donc que l'allégation de corruption n'est pas prouvée.

55. De même, les conclusions du requérant et la déclaration orale de son conseil font longuement état de l'élément de falsification. Selon le conseil du requérant, une personne qui établit un document dans l'intention d'escroquer ou de tromper une autre personne se livre à une falsification. Il a également indiqué que les pièces qui lui ont été communiquées à sa demande par le défendeur sur l'opération de promotions sont des faux et que les annonces de vacance de poste sont également des faux pour ne pas avoir divulgué le nombre total de postes vacants. Il a affirmé en outre que la nouvelle publication des annonces de vacance pour le poste d'inspecteur chargé de la sécurité a été utilisée pour tromper tous les candidats éventuels (y compris le requérant) qui ont ou n'ont pas fait acte de candidature, ce qui, d'après lui, pouvait être assimilé à une falsification.

56. La falsification, qui est une infraction pénale, consiste à faire un faux document de sorte que la personne qui l'a fait ou une autre personne puisse l'utiliser afin d'amener une autre partie à l'accepter comme document authentique et, du fait de cette acceptation, à accomplir ou ne pas accomplir un acte de nature à lui porter préjudice ou à porter préjudice à d'autres personnes. Le niveau de preuve exigée en matière de falsification est l'établissement de la preuve au-delà de tout doute raisonnable. Compte tenu de ce qui précède, aucun élément prouvant la falsification n'a été présenté au Tribunal et aucune falsification n'a été prouvée. Il n'a été produit aucun document que le défendeur aurait établi et remis dans le but d'amener une personne quelle qu'elle soit à agir sur la base de ce document d'une façon propre à porter préjudice à cette personne.

57. Quant à la question du pari pris sur les perspectives de carrière du requérant, il a été indiqué au Tribunal que l'ensemble des annonces de vacance débouchant sur l'opération de promotions pouvait être assimilé à un pari. Aucune autre

information n'a été présentée au Tribunal sur ce point. Dans la mesure où un pari est un jeu de hasard, le Tribunal conclut que le mot « pari » n'est utilisé en l'occurrence que pour forcer le trait et que le pari n'est pas examiné ici en tant que point en litige.

58. L'impunité a été alléguée par le requérant dans ses conclusions, mais aucun élément de preuve n'a été fourni sur ce point.

59. Le conseil pour le requérant a fait valoir que l'ensemble du processus s'étalant entre la publication des annonces de vacance de poste et l'opération de promotions a manqué de transparence pour ce qui est de la façon dont le requérant a été traité. Il a ajouté que, selon la pratique généralement en usage à l'Organisation des Nations Unies, le défendeur doit indiquer le nombre effectif de postes à pourvoir. Aucune preuve à l'appui de cette assertion n'a été présentée au Tribunal. Aucune des dispositions du Règlement du personnel invoquées n'exigeait que les annonces de vacance de poste indiquent le nombre de postes à pourvoir.

60. *Les protestations du requérant ont-elles été délibérément ignorées?*

61. Le requérant fonde une partie de son argumentation sur le fait qu'il s'est plaint à plusieurs niveaux de ce que les annonces de vacance de poste n'étaient pas publiées comme il aurait convenu, mais qu'il n'a été fait aucun cas de ses protestations. Selon des éléments d'information portés à la connaissance du Tribunal, la question des griefs du requérant a été soulevée lors d'une réunion entre le personnel et le

Cas n° : UNDT/NBI/2009/07

Jugement n°

65. La présente requête repose entièrement sur la matérialité de la non-publication du nombre de postes à pourvoir dans l'a

68. *En n'indiquant pas le nombre de postes à pourvoir, les annonces de vacance ont-elles violé des droits du requérant?*

69. Dans sa déposition, le requérant a déclaré avoir été victime d'une atteinte à ses droits en se voyant privé d'une chance raisonnable de participer au processus de promotions, indiquant que sa non-participation à ce processus avait entravé ses perspectives de carrière. Il a dit ne pas avoir fait acte de candidature au moment de l'annonce des vacances de poste parce que cette annonce, à son avis, n'avait pas été publiée correctement. Il avait été porté atteinte à son droit fondamental de travailler dans un environnement exempt d'intimidation et de discrimination, a-t-il ajouté. L'impossibilité dans laquelle il s'était trouvé de participer à un processus de promotions équitable lui avait, a-t-il affirmé, causé un préjudice supplémentaire en l'empêchant de bénéficier des avantages financiers et autres qui auraient été associés à une promotion.

70. Selon son témoignage, le requérant n'a pas fait acte de candidature après avoir pris connaissance de l'annonce de vacance de poste car il a élevé une objection à cette annonce. Lors du contre-interrogatoire, il a déclaré qu'il se porterait candidat à un poste vacant qui l'intéresserait s'il n'y avait aucun facteur de blocage. Il a également indiqué qu'en l'occurrence, les facteurs de blocage avaient été les problèmes techniques ou les erreurs qui avaient entaché l'annonce de vacance.

71. De son côté, le défendeur a fait valoir qu'il n'y avait eu aucun manquement au respect des formes régulières dans le cas du requérant dans la mesure où celui-ci avait décidé par lui-même de ne pas participer à l'opération de promotions. Le défendeur a également affirmé que les allégations de sinistres conspirations qui auraient eu pour but d'empêcher délibérément que le cas du

requérant soit pris en considération étaient sans fondement et que ce dernier n'avait présenté aucun élément de preuve indiquant en quoi sa décision de ne pas faire acte de candidature avait été influencée par l'annonce de vacance de poste.

72. Pour répondre à la question de savoir si la manière dont l'annonce de vacance a été publiée constituait une violation de l'un quelconque des droits du requérant, je souhaiterais appliquer le critère universellement reconnu du caractère raisonnable.
73. Dans cette perspective, je pose la question suivante : **Un fonctionnaire raisonnable, avisé et vigilant qui, souhaitant avancer dans sa carrière, prendrait connaissance d'une annonce de vacance de poste portant sur un poste de rang supérieur pour lequel il remplirait les conditions requises refuserait-il de faire acte de candidature parce que ladite annonce de poste ne mentionne pas le nombre total exact de postes à pourvoir?**
74. Dans ses conclusions, le requérant affirme que le défendeur a contrarié tous les efforts qu'il avait déployés pour participer à cette opération de promotions dans le respect des faits, du Statut du personnel et du Règlement du personnel de l'ONU et des textes administratifs publiés par l'Organisation, ainsi que des principes généraux du droit et de l'équité. Il n'a pas été établi que le défendeur ait violé quelque règle, règlement ou texte administratif ou législatif que ce soit. En fait, selon un principe bien établi, l'équité est aux côtés des vigilants.
75. Pendant sa déposition orale, le requérant a déclaré avoir appris que le Chef du DSS/ONUN avait envoyé une proposition à New York et que le DSS du Siège

de l'ONU avait approuvé 11 postes de lieutenant du Service de sécurité, 18 postes de sergent du même service et 3 postes d'inspecteur chargé de la sécurité. Il a ensuite indiqué qu'il existait une promesse écrite selon laquelle, lorsque les avis de vacance auraient été affichés sur le système *Galaxy*, tous les postes seraient annoncés et tout le monde pourrait se porter candidat à l'un de ces postes. Lorsqu'il s'est avisé de la nature de l'annonce de vacance, il a soulevé la question d'abord avec le

auxquelles il a pu avoir accès au sujet des promotions dans son département indiquaient qu'il y avait de nombreux postes à pourvoir. Le chef de son département lui-même lui a donné cette information. Les annonces de vacance ont été seules à ne pas mentionner le nombre de postes à pourvoir. Pourtant, le requérant a décidé que le contenu de ces annonces constituait des « facteurs de blocage » qui l'empêcheraient de poser sa candidature.

78. Le requérant a mentionné l'atteinte à sa dignité qu'avait représentée la promotion d'un fonctionnaire ayant moins d'ancienneté que lui à un poste de rang plus élevé que le sien, indépendamment de la perte d'une rémunération et d'avantages calculés à un taux plus élevé. Il est difficile, dans ces conditions, de comprendre pourquoi les annonces de vacance de poste, qui contenaient, à ce qu'avait initialement pensé le requérant, une erreur mineure à laquelle il pourrait être remédié avaient pu lui faire manquer l'occasion de faire acte de candidature à un poste plus élevé et avaient fini par donner lieu à une plainte suffisamment sérieuse pour que ce Tribunal soit saisi.

79. Je constate que la **décision du requérant** de ne pas participer au processus de promotions dans son département n'a été ni raisonnable ni avisée. Je constate également qu'il n'a été ni induit en erreur ni trompé par l'annonce de vacance qu'il conteste. *Le requérant avait pu choisir entre deux options, à savoir poser ou ne pas poser sa candidature à un poste vacant annoncé, en sachant pertinemment qu'il y avait plusieurs postes à pourvoir dans son département.*

Observations concernant la présentation de certains documents

80. Pendant son audition, le requérant a présenté des formules de notification administrative concernant trois autres fonctionnaires de son département.

Alors qu'il était manifeste que ces documents n'auraient pas dû être en la possession du requérant, le défendeur n'a pas élevé d'objection au fait que lesdites notifications administratives ne lui avaient pas été remises en dépôt. En revanche, quelques jours après l'audience, le conseil pour le défendeur a adressé au Tribunal des copies de mémorandums et de courriels dans lesquels l'un des fonctionnaires concernés s'était plaint de la

- a. Les annonces de vacance de poste, qui sont l'objet de la présente requête, n'ont porté atteinte à aucun des droits du requérant;
- b. La validité des diverses allégations de discrimination, favoritisme, corruption, manque de transparence, falsification, pari, impunité et abus d'autorité n'a pas été établie.

Le requérant est débouté de sa requête et n'a droit à aucune des réparations demandées.

(Signé)

Juge Nkemdilim Izuako

Ainsi jugé le 16 novembre 2009

Enregistré au greffe le 16 novembre 2009

(Signé)

Jean-Pelé Fomété, Greffier, TCANU, Nairobi